



Publié le 17 OCT. 2025

ARRETE n° 2025-138

ARRETE REGLEMENTANT
L'utilisation de la plage de Bellangenet pour une
manifestation sportive

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,
Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,
Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,
Vu l'article R417-10 §1, § II2° du code de la route
Vu la demande de l'association Atlantic Wind Association sise 13, place de l'Océan 29360 Clohars-Carnoët.
Considérant, que pour le bon déroulement de la manifestation il y a lieu de réglementer l'accès à la plage de Bellangenet zone de mise à l'eau des concurrents.

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté 2025-135 est rapporté.

Article 2 : le 25 ou 26 octobre ou le 1er et 2 novembre 2025, suivant les conditions météorologiques optimales pour les conditions de la course, l'accès à la mer pourra être organisé par les organisateurs afin que les mises à l'eau et sorties soient réalisées en toute sécurité pour les participants et spectateurs.

Article 3 : Le balisage de la zone devra être réalisé à l'aide de fanions et la présence de personnes assurant le contrôle de la zone aux moments du départ et des arrivées.

Article 4 : Les mesures de sécurité et d'assistance en mer, l'information des autorités maritimes, devront être réalisées par et sous la responsabilité des organisateurs tout au long de l'épreuve.

Article 5 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët-Gendarmerie de Moëlan-Sur-Mer-Police Municipale- - l'Adjoint à la sécurité-organisateurs,

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 15 octobre 2025,
Le Maire,
Jacques JULOUX

